

**MILITER**  
**EN SÉCURITÉ**  
**la France insoumise**

# **SOMMAIRE**

**Militer en sécurité - p.3**

**Distribution de tracts - p.5**

**Le collage d'affiche - p.5**

**Manifestations - p.6**

**Les réseaux sociaux - p.7**

**Interactions avec les forces de l'ordre - p.8**

**Contrôle d'identité - p.9**

**Garde à vue - p.10**

**Les situations d'agressions physiques - p.12**

# MILITER EN SÉCURITÉ

---

*Si le peuple est souverain, il doit exercer lui-même tout le plus qu'il peut de souveraineté.*

Gracchus Babeuf

Ce document présente les consignes minimales de sécurité qui concernent tout-e militant-e politique.

La première d'entre elles, la clé de toutes, mais la plus difficile à tenir sans doute, consiste à **garder son calme**. Dans toutes les situations tendues, dans les rapports avec la police, en cas d'arrestation ou de contrôle, il faut se rappeler que notre action est politique et que seuls des buts politiques la justifient. Garder son sang froid et raisonner quant aux implications de nos actions suffit bien souvent à éviter qu'une situation ne s'envenime et finisse par se retourner contre nous.

Militer est une activité souvent exaltante et plaisante. C'est aussi en quelque sorte un droit fondamental, condition de l'exercice de la démocratie, car la liberté d'expression est garantie par l'article X de la *Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen* : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. ». Militer est un droit fondamental et nos activités (manifestations, réunions publiques, collages et autres activités militantes) s'inscrivent dans un cadre légal.

Ne négligeons cependant pas le fait que certaines organisations ne s'inscrivent pas dans ce cadre, que des provocations sont toujours possibles, et qu'il faut mettre en place des dispositifs pour assurer nous-mêmes le cadre de nos interventions. L'histoire récente et le développement de l'extrême-droite nous rappellent que la démocratie est fragile. La multiplication des lois sécuritaires et la pénalisation du militantisme nous conduisent à devoir prendre en compte les questions de sécurité dans notre activité militante. La Révolution citoyenne est à ce prix.



## **L'organisation militante quotidienne**

- ∴ Ne jamais militer seul-e. Ne jamais laisser quelqu'un seul à un étage lors d'un porte-à-porte.
- ∴ Identifier le ou la responsable politique.
- ∴ En rentrant chez soi, faire attention à ne pas garder des autocollants ou du matériel visible.
- ∴ Toujours écouter et suivre les consignes qui sont données par le service d'ordre, qui est là pour assurer la sécurité de tou-tes.

## **En cas de problème**

- ∴ SE RAPPELER LE CADRE POLITIQUE DE L'ACTION
- ∴ GARDER SON CALME
- ∴ NE PAS RESTER SEUL-E
- ∴ PRÉVENIR LE RESPONSABLE POLITIQUE DU MOUVEMENT AU PLUS TÔT

## **Le Service d'Ordre de la France insoumise (SOFI)**

Le Service d'Ordre de la France Insoumise assure pour le mouvement les fonctions d'accueil et de sécurité. Il est composé de militant-es, de tout genre, qui ont conscience de la nécessité pour un mouvement de faire valoir son droit à l'expression publique. Responsables de la bonne tenue de nos mobilisations, les membres de SOFI animent aussi l'expression politique en portant les slogans et chants, tout en veillant aux conditions de sécurité de tou-tes.

Le Service d'Ordre de la France Insoumise recherche des militant-es, discipliné-es, conscient-es du caractère politique de notre action, rigoureux-ses, ponctuel-les et patient-es. Posséder des compétences dans le secourisme ou la self-defense est un plus.

Pour prendre contact avec le Service d'Ordre de la France Insoumise : [sofi@lafranceinsoumise.fr](mailto:sofi@lafranceinsoumise.fr)

## DISTRIBUTION DE TRACTS

---

La distribution de tracts est encadrée par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et le *Code de l'environnement*. C'est la forme de militantisme la plus protégée par la loi. Par principe, elle est autorisée sur la voie publique :

∴ Les transports en commun constituent une exception, y compris les stations (mais on peut trouver des astuces, comme les criées où nous vous invitons à demander les tracts). La distribution de tracts est également interdite dans les gares parisiennes.

∴ Dans les universités, il faut demander une autorisation préalable, mais la plupart des difficultés se résolvent par la discussion.

∴ Attention, les supermarchés et leurs parkings ne sont pas une voie publique.

Souvent on se contente de diffuser à l'extérieur d'un établissement (service public, entreprise). Beaucoup de choses que nous faisons habituellement ne sont que des tolérances, comme par exemple le fait de distribuer des tracts imprimés en noir sur fond blanc (photocopie), ce qui en droit n'est autorisé qu'à l'administration. Certes, la plupart du temps, il n'y a pas de problème, surtout si l'on est très nombreux, mais il faut être conscient que nous profitons de tolérances.

Théoriquement, les tracts doivent comporter un nom d'imprimeur, et sont soumis au *Code de l'environnement* qui nous oblige à ramasser les déchets dans un rayon de 30 mètres. Il va de soi qu'aucun tract ne doit contenir de propos diffamatoires, etc. La justice statue le cas échéant.



## LE COLLAGE D’AFFICHE

---

Le collage est encadré par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et le *Code de l’environnement*. La règle fondamentale est simple : le collage est interdit. Il n’est autorisé que sur les panneaux d’affichage public mis à disposition par les mairies et uniquement là ; il n’y a pas d’exception. Même si la mairie ne met pas à disposition assez de panneaux, ça ne donne pas le droit de coller ailleurs. Pour l’instant, la législation sur le collage n’a jamais donné lieu à une condamnation, tout au plus à des rappels à l’ordre.

En matière de collage, il faut distinguer ceux qui sont liés à une campagne électorale et les autres :

∴ Pour une campagne électorale, le collage sur les panneaux officiels de son parti ou mouvement est un droit illimité (même le jour du scrutin pour réparer un panneau abîmé). Il est évidemment interdit de recouvrir ou d’abîmer un affichage administratif ou un panneau officiel d’un autre parti !

∴ Pour le reste, le collage doit se limiter aux endroits autorisés pour cela, c’est-à-dire très peu en réalité (c’est la célèbre loi de 1881 qui émaille tant de bâtiments publics). En cas de problème avec les forces de l’ordre, un collage sur un édifice privé ou public étant de fait interdit, tout est affaire de discussion.

Évitez de coller seul·e : non seulement pour des raisons pratiques (port du sceau, du balai et des affiches, rapidité) et de sécurité, mais aussi parce que cela permet plus facilement de discuter avec quelqu’un qui viendrait contester nos affiches. Avant de coller, prévenez quelqu’un de votre GA qui ne vient pas. Communiquez-lui les horaires et le parcours prévu. Restez en contact avec lui pendant le collage et prévenez-le en cas de problème.





## MANIFESTATIONS

---

Trois cas de figure sont possibles :

- ∴ Les manifestations que nous organisons, et qui sont soumises à déclaration préalable en préfecture (modalités variables, et délais dépendant souvent de la bonne volonté politique du Préfet), avec demande d'autorisation de parcours.
- ∴ Les manifestations auxquelles nous participons, mais appelées par d'autres qui en supportent les conséquences éventuelles.
- ∴ Les manifestations spontanées (voire, interdites).

En manifestation, l'essentiel est de rester ensemble et le cas échéant d'identifier les militant·es du service d'ordre qui pourront encadrer le cortège, canaliser les mouvements de foule ou les indésirables divers. Il y a toujours un·e responsable politique identifié·e pour une manifestation : c'est cette personne qui décrète la dissolution et est censé veiller au bon déroulement du cortège et à la sécurité des militant·es. Repérez-la !

Lors de la dispersion, ne restez pas près d'éventuelles zones de tension, en cas d'incident, vous pourriez être associé·e aux provocateurs et engager le mouvement et évitez également de partir seul·e.

**La police a-t-elle le droit de m'interdire de porter un insigne en sortant de la manifestation ?** : Si le droit à l'expression est garanti, les officiers de police peuvent estimer qu'il y a un risque d'atteinte à la liberté d'expression. Soit on obtempère, quitte à remettre un badge ou un autocollant quelques mètres plus loin, soit on risque un contrôle ou une vérification d'identité.

### Lors des manifestations :

- ∴ Il est recommandé de ne pas manifester de manière isolée.
- ∴ Identifiez la-le responsable politique
- ∴ Ayez le parcours de la manifestation accessible facilement, notamment pour repérer les évacuations possibles en cas de difficulté.
- ∴ Ayez le nom d'un·e avocat·e de prêt au besoin.
- ∴ N'emportez pas d'objets illégaux ou pouvant être considérés comme des armes sur soi (couteau suisse, ciseaux...).

# LES RÉSEAUX SOCIAUX

---

Les réseaux sociaux nous permettent une communication et une mobilisation rapides. Néanmoins, ils sont aussi une source de renseignement pour des gens malintentionnés. Nos ennemis politiques, notamment à l'extrême droite, n'hésitent pas à observer nos réseaux sociaux. Il faut donc trouver un équilibre entre communication et sécurité. Voici quelques règles pour limiter les risques :

∴ En cas de collage, ne pas donner les endroits précis où les collages se feront : donnez un lieu de rendez-vous, puis déplacez-vous sur les espaces de collage.

∴ Pour les actions avec peu de personnes (une diffusion de tract à deux personnes par exemple), annoncez-la en interne (par e-mail et sur Action Populaire), mais pas publiquement sur les réseaux sociaux. Bien évidemment, communiquez dessus une fois la distribution terminée !

∴ Évitez de noter les prénoms et surtout les noms de l'ensemble des militant-es sur les photographies sur les réseaux sociaux.

∴ Ne jamais diffuser de photographies des lieux de vie des militant-es. Si, par exemple, des réunions s'organisent chez des personnes, ne notez pas l'adresse sur Action Populaire. Préférez donner un point de rendez-vous proche et indiquez un numéro de téléphone. Cela n'étant pas idéal, nous vous invitons à plutôt organiser vos événements dans des espaces publics (cafés, salles municipales, etc.)

∴ Ne jamais diffuser des photographies des membres du service d'ordre ou des badges du service d'ordre.

Soyez vigilant-es sur les informations que vous diffusez (y compris vidéos et photos), les nouveaux contacts, etc. Et surtout n'identifiez jamais les membres en service d'ordre sur les images !





## **INTERACTIONS AVEC LES FORCES DE L'ORDRE**

---

### **Consignes essentielles :**

- ∴ Gardez votre calme.
- ∴ Restez poli et ne tutoyez surtout pas les représentant-es des forces de l'ordre (même si eux le font).
- ∴ Prévenir le plus vite possible un-e militant-e du mouvement.
- ∴ Avoir sur soi une pièce d'identité.
- ∴ Ne pas avoir sur soi d'objets pouvant être assimilés à une arme.
- ∴ Ne jamais signer de P.V. avec lequel on serait en désaccord.

En cas de problème, prenez les coordonnées de toutes les personnes qui peuvent témoigner de la scène. Surtout, ne tentez pas de résister par la force. Si vous le faites, vous pouvez vous voir reprocher les délits d'outrage, rébellion et violence envers une personne dépositaire de l'autorité publique. Des peines d'emprisonnement sont encourues et fréquemment prononcées. La procédure de comparution immédiate (flagrants délits) est souvent utilisée (Nous vous conseillons de refuser la comparution immédiate).

### **Coordonnées utiles**

- ∴ France insoumise : 01 48 74 00 14
- ∴ Cellule juridique de la France Insoumise :  
**[juristes-militants@lafranceinsoumise.fr](mailto:juristes-militants@lafranceinsoumise.fr)**
- ∴ Ligue des droits de l'homme : 01 56 55 51 00, **[ldh@ldh-france.org](mailto:ldh@ldh-france.org)**

# CONTRÔLE D'IDENTITÉ

---

Vous pouvez être soumis à un contrôle d'identité dans trois cas de figure :

∴ S'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'une personne a commis ou a tenté de commettre une infraction, se prépare à commettre un crime ou un délit, est susceptible de fournir des renseignements sur une enquête pénale en cours, ou fait l'objet de recherches judiciaires.

∴ Le procureur peut demander des contrôles d'identité pour des infractions précises.

∴ Votre identité peut être contrôlée pour « prévenir une atteinte à l'ordre public ».

Le contrôle d'identité peut donc facilement être mis en place par les forces de l'ordre.

Comment prouver votre identité ?

∴ Si vous êtes de nationalité française, vous n'avez pas besoin de carte d'identité ; vous pouvez établir votre identité par de nombreux moyens : carte d'identité, passeport, permis de conduire ou même votre carte d'électeur ou votre carte vitale. Le témoignage d'une personne qui vous accompagne peut suffire.

∴ Si vous êtes de nationalité étrangère, en revanche, vous devez présenter le titre ou les documents vous autorisant à circuler ou à séjourner sur le territoire (carte de séjour, passeport en règle, etc.).

Lors de l'interpellation pour un contrôle d'identité, la police peut seulement accomplir sur vous une palpation de sécurité. Il s'agit d'une recherche extérieure, à travers les vêtements, d'objets dangereux pour la sécurité du porteur ou d'autrui.

Vous restez parfaitement libre pendant les opérations de contrôle d'identité. Vous pouvez notamment parfaitement téléphoner ou communiquer avec des tierces personnes.

Si vous ne pouvez pas prouver votre identité, la police peut vous retenir pendant 4 heures au maximum à partir du début du contrôle. Ce délai ne peut servir qu'à déterminer ou vérifier votre identité. Vous devez être remis en liberté dès que votre identité est certaine ou que le délai est écoulé.

Le refus de se soumettre aux procédures de vérification peut entraîner une peine de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende (art. 78-5 du CPP). En outre, se couvrir le visage est illégal depuis 2019 et constitue un délit autonome pouvant donner lieu à une interpellation.

## GARDE À VUE

---

Un officier de police judiciaire peut décider de vous emmener au poste s'il soupçonne que vous avez commis ou tenté de commettre une infraction. La garde à vue peut durer :

- : 48h maximum (96h lorsque des stupéfiants sont en cause).
- : 24h maximum si vous êtes mineur-e, sauf si l'infraction soupçonnée est punie d'au moins 5 ans d'emprisonnement.

Un procureur peut décider de prolonger la garde à vue de 24 ou 48h. Lorsque l'officier de police judiciaire décide de vous emmener en garde à vue, il doit immédiatement vous informer de vos droits :

- : Vous devez être informé-e de l'infraction qui vous est reprochée, et vous pouvez demander que celle-ci soit inscrite au procès-verbal de votre garde à vue.
- : Vous avez le droit à un avocat, soit que vous choisissiez, soit qui est mis à votre disposition si vous n'en connaissez pas. Vous pouvez le rencontrer dès le début de la garde à vue, à la 20ème heure ou le cas échéant à la 72ème heure en cas de stupéfiants. Cette rencontre durera 30 mn et sera confidentielle.
- : Vous pouvez également voir un interprète ou un médecin.

·: **Surtout, vous avez le droit de vous taire ou de refuser de répondre aux agents.** De même, vous n'êtes pas obligé de permettre le déverrouillage de votre téléphone, sauf dans des cas particuliers. En toute hypothèse, ne le faites pas avant d'avoir discuté avec votre avocat.

Si un de ces droits vous est refusé, faites-le noter sur le procès-verbal ou bien notez-le vous-même avant de le signer. Parlez-en impérativement à votre avocat, car le non-respect de vos droits rend toute la procédure nulle.



Dès le début de la garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer le procureur de votre placement en garde à vue. En outre, dès le début de la garde à vue et « sans délai », vous pouvez faire prévenir un proche par téléphone (la personne avec qui vous vivez habituellement, l'un de vos parents, l'un-e de vos frères ou sœurs, ou votre employeur, etc.).

À tout moment lors de la garde à vue, à votre demande ou à celle d'un membre de votre famille, vous avez le droit de demander d'être examiné par un médecin qui vient sans délai.

Il est possible que vous subissiez une fouille au corps afin de rechercher des indices en rapport avec l'infraction constatée. Il s'agit alors non seulement de fouiller vos vêtements, mais aussi l'intérieur de votre corps. Mais la fouille de l'intérieur de votre corps peut être effectuée uniquement par un médecin de même sexe que vous. Des examens impliquant une intrusion à l'intérieur de votre corps ne peuvent être effectués que par du personnel médical.

Les policiers n'ont pas le droit de vous faire subir des violences, ni physiques, ni morales. Si vous subissez des violences (coups, insultes, humiliations, refus de repas...), parlez-en à votre avocat et demandez un examen médical afin que ces violences soient constatées dans un établissement hospitalier.

### **Quelques conseils :**

∴ Signalez votre arrestation à un-e militant-e du mouvement qui doit faire remonter au plus vite l'information pour organiser la solidarité.

∴ Gardez votre calme pour ne pas donner lieu à une poursuite pour outrage.

∴ Vous pouvez choisir de vous taire lors des interrogatoires. Demandez conseil à votre avocat à ce sujet.

∴ Relisez très attentivement le procès-verbal (documents décrivant les conditions de garde à vue et des auditions). Le procès verbal doit retranscrire vos propos sans les trahir, ainsi que les questions qui vous ont été posées. Vous pouvez refuser de le signer. Si vous n'êtes pas d'accord avec son contenu, mieux vaut ajouter vous-mêmes des précisions à la fin du document avant de le signer. Au cas extrême mieux vaut ne pas le signer. Attention, cette attitude est souvent considérée comme une preuve de mauvaise foi par les tribunaux... Ce choix ne doit donc pas être fait à la légère.

Il peut être utile d'avoir avec soi les coordonnées d'un avocat choisi à prévenir, plutôt que l'avocat de permanence.

# LES SITUATIONS D'AGRESSIONS PHYSIQUES

---

C'est rare, et le Service d'Ordre fait tout pour les éviter, mais il est possible que dans le cadre de votre vie militante, vous vous retrouviez dans une situation d'agression physique, ou dans une situation susceptible de dégénérer en agression physique.

Si c'est le cas, malheureusement, il n'y a pas de recette miracle pour la gérer. Cependant, les conseils ci-dessous vous permettront dans un grand nombre de cas de figure soit d'éviter la situation, soit d'en minimiser les conséquences.

## Éviter les situations d'agressions physiques

Quelle que soit la situation exacte, certaines pratiques peuvent vous permettre d'éviter purement et simplement une situation d'agression physique :

∴ **Le nombre** : plus vous êtes nombreux-es, moins vous courez le risque d'être pris à parti, y compris physiquement. Le plus possible, déplacez-vous en groupe. Même si vous êtes en ordre dispersé, arrangez-vous pour que chaque militant-e soit en vue d'au moins un-e autre militant-e, et contrôlez régulièrement que tout le monde va bien.

∴ **Le mouvement** : dans la mesure du possible, et notamment en manifestation, ne vous laissez pas fixer. Passez votre chemin, restez en mouvement. Si quelqu'un commence à vous invectiver, à moins que vous ayez une bonne raison d'engager la conversation, ne le faites pas, et continuez d'avancer. Fixer votre attention est une technique classique d'agression de rue pour permettre à un complice de vous approcher par le dos.

∴ **La discrétion** : ça n'est pas toujours possible, mais si ça l'est, évitez les signes politiques. Notamment en manifestation, dès que vous quittez le cortège, retirez tout signe d'identification, et laissez vos drapeaux et pancartes à l'organisation du mouvement.

∴ **La distance** : ne vous laissez pas coincer. Ne laissez pas des inconnus s'approcher trop près de vous et en tout cas pas à distance d'allonge. Ne répondez pas aux provocations, et ne soyez pas inutilement courageux : si vous avez le choix entre perdre une pile de tracts et prendre



des mauvais coups, perdez la pile de tracts. Celle-ci sera toujours plus facile à remplacer que vous-même. Si des provocateurs vous prennent à parti, c'est qu'ils veulent que ça dégénère, et les confronter physiquement revient à tomber dans leur piège.

## **Gérer une agression physique**

Si vous ne pouvez pas éviter l'agression physique, il y a deux grands cas de figure :

∴ Si c'est vous la victime, protégez-vous au mieux, notamment la tête. Ça n'est pas votre seul organe vital, mais c'est là où les coups auront les conséquences potentiellement les plus graves. Évitez de vous faire entraîner au sol. Même si vous êtes en mesure de vous battre, ne cherchez pas à gagner le combat : créez de la distance, et fuyez dès que possible.

∴ Si vous êtes témoin d'une agression physique, votre premier réflexe sera sûrement d'aller au contact. Cependant, ne commencez pas par ça : d'abord, il faut rassembler du nombre. Faites du bruit, appelez des militant·es, placez-vous en situation de surnombre. Ensuite, il faut qu'une personne prévienne le service d'ordre et/ou la police. Une fois que tout ça est fait, vous pouvez aller au contact si c'est votre choix. Bien sûr, si l'agression est violente au point que vous craignez pour la vie de la victime, portez-vous à son secours immédiatement.

Dans les deux cas, si vous pouvez fuir la situation (avec la victime le cas échéant), faites-le. Inutile de fuir jusqu'à votre domicile. Au contraire : entrez dans le premier lieu public possible : un bar, un restaurant, etc. Sollicitez de l'aide, mobilisez du nombre. Si la situation le nécessite, faites appeler la police et/ou les secours.

Gardez à l'esprit qu'une agression physique, dans le champ politique, débute rarement de but en blanc. Souvent, c'est d'abord une altercation verbale qui dégénère, de façon préméditée ou pas, en agression physique. Gardez votre calme, gardez vos distances et restez en groupe. Le plus souvent, cela suffira pour éviter que la situation ne s'envenime.

## **La légitime défense**

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte » (art 122-5 CP)

Dans l'hypothèse où vous rendriez les coups, vous prenez le risque, paradoxal, que votre agresseur vous attaque en justice. Il faudra alors recourir à la légitime défense pour éviter les sanctions juridiques.

Il y aurait beaucoup à dire sur la légitime défense. Dans le cadre de ce document, gardez simplement à l'esprit que votre défense doit être

proportionnelle à l'attaque : si on vous attaque au poing, vous ne pouvez répliquer qu'au poing. Il est impératif de garder votre sang-froid, car continuer de frapper alors que l'agresseur ne représente plus un danger ne sera jamais considéré comme de la légitime défense.

De même, si vous décidez d'emporter sur vous des équipements de self-defense, soyez attentifs à la législation. Beaucoup de ces équipements ne sont légaux que dans le cadre de la défense du domicile, et ne peuvent être emportés hors de chez vous.

**Si vous avez des questions,  
des commentaires ou des  
suggestions, contactez le  
Service d'Ordre  
la France insoumise à  
[sofi@lafranceinsoumise.fr](mailto:sofi@lafranceinsoumise.fr)**